



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vitteaux (21)**

n°BFC-2020-2721

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2721 reçue le 08/10/2020, déposée par la commune de Vitteaux (21), portant sur la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Vitteaux (superficie de 2070 ha, population de 1074 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire est concerné par un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 08/11/2006, appartient au périmètre de la communauté de communes du canton de Vitteaux, laquelle n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- adapter la rédaction de certaines règles du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement (OA) portant notamment sur diverses dispositions relatives aux accès et stationnement, à l'aspect extérieur et la hauteur maximale, à l'implantation des constructions et aménagements ;
- adapter la rédaction du règlement de la zone A (agricole) en élargissant les occupations et utilisations admises et en supprimant la règle limitant à un logement par exploitant, édifié à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (100 m maximum) ;
- intégrer les modifications de zonage, portant notamment sur les accès au sein des quartiers, et mettre à jour les fonds de plans, notamment s'agissant de la zone AU du secteur de la rue de la Chapelle Sainte-Anne, concernant les Orientations d'Aménagement n° 1 et n°2 ;
- corriger une erreur matérielle sur l'aspect des constructions dans l'Orientations d'Aménagement n°3 ;
- permettre la réalisation d'un projet de constructions pour le futur quartier de Saint-Germain dont l'aménagement est déjà engagé (13 logements individuels groupés sur les lots 1 et 2 alors qu'il était prévu en partie du collectif), par la modification de l'Orientations d'Aménagement n°4 en supprimant notamment le nombre de logements (une cinquantaine) et la part minimale de collectif (15%), et en libellant un objectif de mixité de l'habitat en termes de taille et de typologie variées ;
- adapter l'Orientations d'Aménagement n°5 concernant la zone artisanale « Sur les plantes », pour clarifier les conditions d'accès depuis la RD 70 et autonomiser le développement des parties haute et basse du secteur en supprimant leur phasage.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des zones humides qui concernent la

commune, en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Coteaux bocagers de Vesvres, Boussey et Soussey-sous-Brionne » ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, en particulier la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » qui couvre la commune ;

Considérant néanmoins que le projet de modification du PLU est susceptible d'augmenter sensiblement la consommation d'espace, notamment en abaissant fortement les objectifs de production de logements concernant l'OA n°4 sans en réduire l'emprise foncière prévue (3,1 ha), passant d'une cinquantaine à seulement treize, en élargissant les occupations possibles en zone A, en supprimant toute limite au nombre d'habitations liées à l'exploitation en zone agricole, ainsi qu'en supprimant le phasage initialement inscrit dans l'OA n°5 pour l'urbanisation de la zone AUE 3 ;

Considérant que l'abandon de l'objectif de 15 % de logements collectifs sur l'OA n°4 est susceptible de remettre en cause les objectifs du PADD en la matière ;

Considérant qu'une réflexion sur l'alimentation en eau potable de la commune serait à mener préalablement à la réalisation de son projet urbain, compte-tenu de l'absence de protection par DUP des captages « Puits de Saffres » et « Puits du Moulin brûlé » et de la pénurie chronique que connaît la ressource en eau potable en période de sécheresse ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°4 du PLU de la commune de Vitteaux **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

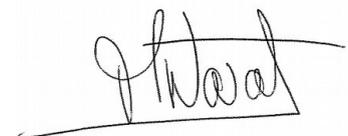
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr